

(1)

(N° 220.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1914.

CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une Convention conclue, le 28 janvier 1914, entre la Colonie du Congo belge et M. J. A. Jordan, convention portant concession et cession éventuelle de terres et concession éventuelle d'un droit d'exploitation minière.

Bruxelles, le 3 avril 1914.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 5 mars 1912, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de vouloir bien déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Ce projet de décret approuve une convention conclue, le 28 janvier 1914, entre la Colonie du Congo belge et M. J. A. Jordan, convention portant concession et cession éventuelle de terres et concession éventuelle d'un droit d'exploitation minière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

PROJET DE DÉCRET (1).

ALBERT, Roi des Belges,**A tous présents et à venir,
SALUT.****Vu l'avis émis par le Conseil
Colonial en sa séance du****Sur la proposition de Notre
Ministre des Colonies,****NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :****ARTICLE PREMIER.****La convention dont la teneur suit
est approuvée :****Entre****La Colonie du Congo belge, d'une part, représentée par M. J. Renkin,
Ministre des Colonies, agissant sous réserve de l'approbation du Pouvoir
législatif de la Colonie,****Et****M. John Alfred Jordan, éleveur, d'autre part,****Il a été convenu ce qui suit :****ARTICLE PREMIER. — M. Jordan s'engage à créer au Congo belge, dans la
région comprise entre Thysville, la ligne du chemin de fer du Congo, la
frontière portugaise et le méridien de Thysville, une entreprise d'élevage.****ART. 2. — M. Jordan mettra, sur les terrains spécifiés à l'article suivant,
au moins deux cents têtes de gros bétail avant le 1^{er} janvier 1916. Si, à la****ALBERT, Koning der Belgen,****Aan allen, tegenwoordigen en
toekomstenden, HEIL.****Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens
vergadering van****Op voorstel van Onzen Minister
van Kolonien,****WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :****ARTIKEL EÉN.****De volgende overeenkomst is
goedgekeurd :**

(1) Le Conseil Colonial, dans sa séance du 7 mars dernier, a approuvé ce projet de décret, sous la réserve que le 2^e alinéa de l'article 5 de la convention serait rédigé comme suit : « D'autre part, M. Jordan aura, dans la région visée à l'article 1^{er}, le droit de chasser les animaux sauvages dangereux pour le bétail. »

dite date, la mortalité parmi les bêtes adultes de ce troupeau n'a pas dépassé le taux de 10 p. c. par an, il en portera le nombre à mille au moins avant le 1^{er} janvier 1919.

ART. 3. — M. Jordan fera parvenir au Gouverneur Général, avant le 1^{er} juillet 1914, un croquis des terrains choisis en vue des usages spécifiés ci-après parmi les terres domaniales non grevées de droits de tiers dans la région visée à l'article 1^{er}. Lesdits terrains comprendront :

a) Des terrains jusqu'à concurrence d'une superficie totale maxima de 2,000 hectares, en blocs de 500 hectares au moins, destinés à l'établissement de fermes et de cultures, ou à tout autre usage agricole ;

b) Des terrains jusqu'à concurrence d'une superficie totale maxima de 20,000 hectares, en blocs de 1,000 hectares au moins, destinés à servir de pâturages.

ART. 4. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, et jusqu'au 31 décembre 1914, M. Jordan pourra, à titre provisoire, s'établir et laisser pâturer du bétail sur les terres domaniales non grevées de droits de tiers dans la région visée à l'article 1^{er}. Au 1^{er} janvier 1915, la Colonie lui donnera à bail, pour un terme de neuf années, les terrains qu'il aura désignés à ces fins parmi les terrains visés à l'article 3 sub. littera a); et ce moyennant un loyer annuel de fr. 0.25 par hectare. Elle lui accordera gratuitement, à compter de la même date et pour le même terme, le droit exclusif de laisser pâturer du bétail sur les terrains visés à l'article 3 sub. littera b).

M. Jordan aura la faculté d'établir sur les terrains où pâturera son bétail, les constructions nécessaires à son entreprise, notamment les abris pour le bétail et les logements pour les bouviers.

Au 1^{er} janvier 1924, la Colonie vendra à M. Jordan les terrains qu'il désignera à ces fins parmi ceux qu'il aura tenus à bail jusqu'à cette date. Le prix de vente desdits terrains ne dépassera pas 5 francs l'hectare.

A la même date, la Colonie louera pour trente ans ou vendra à M. Jordan, les terrains qu'il désignera parmi les 20,000 hectares prévus à l'article 3 sub littera b) ci-dessus, jusqu'à concurrence de 4 hectares par tête de bétail que M. Jordan justifiera avoir entretenue sur lesdits fonds pendant l'année 1923. Le prix de ces terrains ne dépassera pas 3 francs l'hectare, le loyer annuel sera fixé à 5 p. c. du prix.

Au 1^{er} janvier 1929, et ensuite au 1^{er} janvier de chaque année, la Colonie aura le droit d'exiger, si le nombre de têtes de bétail entretenues par M. Jordan sur les fonds visés à l'alinéa précédent, n'atteignait pas, selon la moyenne des cinq dernières années, une tête par 4 hectares, que M. Jordan réduise la superficie des terrains acquis ou tenus à bail par lui proportionnellement à l'importance effective de ses troupeaux. Dans ce cas, M. Jordan renoncera à tous droits sur le surplus desdits fonds, par blocs de 100 hectares au moins à désigner par lui, et les terrains ainsi abandonnés feront retour à la Colonie, tels qu'ils se trouvent au moment de la reprise, sans que la Colonie soit tenue de ce chef à aucune indemnité.

ART. 5. — M. Jordan aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, notamment à ceux des indigènes.

D'autre part, la présence d'animaux sauvages pouvant être préjudiciable à son entreprise, M. Jordan aura le droit de les chasser dans la région visée à l'article 1^{er}, à la seule condition de verser, pour compte de la Colonie, au fonctionnaire territorial de Thysville, la valeur de la moitié de l'ivoire recueilli calculée conformément aux règlements en vigueur.

ART. 6. — Dans les terres qu'il tiendra à bail ou en propriété ou sur lesquelles il exercera un droit exclusif de pâture, M. Jordan est autorisé à faire des recherches minières et à solliciter le droit d'exploiter les mines qu'il découvrirait, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Les terres devenues la propriété de M. Jordan pourront être vendues ou louées par lui à des conditions approuvées par le Gouvernement. L'approbation ne sera refusée que si les conditions proposées sont préjudiciables aux intérêts de la Colonie. Toutefois, M. Jordan versera au Trésor Colonial, en cas de vente, la moitié du prix de vente, déduction faite d'une somme égale au prix auquel il aura lui-même acquis le fonds vendu, augmenté de la valeur, à dire d'experts, des améliorations utiles, s'il y en a, qu'il aura faites à ce fonds, ou, en cas de location, la moitié des loyers, déduction faite, chaque année, d'un montant égal à 5 p. c. de ladite somme.

ART. 8. — Les terrains visés aux articles 3 et 4 seront délimitées approximativement par M. Jordan au moyen de bornes provisoires suffisantes pour en faire connaître les limites, notamment aux populations indigènes. Aussi longtemps que cet abornement n'aura pas été effectué, les populations indigènes pourront établir sur ces terrains leurs habitations et leurs cultures et y laisser pâturer leur bétail. Il sera procédé à un bornage définitif dans le courant de l'année 1924. M. Jordan n'aura à intervenir dans les frais de bornage que pour le montant des débours des agents du cadastre. Il aura, en outre à fournir, à ceux-ci, s'il en est requis, un logement et une nourriture convenables.

ART. 9. — La Colonie pourra, pour des considérations d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux ans, les droits conférés par la présente convention, pour la première fois le 1^{er} janvier 1934 et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans à compter de cette date, en payant à M. Jordan la valeur, à dire d'experts :

- a) Des terrains dont il sera propriétaire ;
- b) Des constructions, installations, plantations, clôtures et autres améliorations produites par son action directe, tant dans les terrains achetés que dans les terrains tenus à bail par lui, et
- c) Des troupeaux entretenus par lui dans lesdits fonds à la date du rachat, le tout augmenté d'une prime égale à 25 p. c. de ladite valeur.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 28 janvier 1914.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

